

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des jeux et jouets, articles de bibeloterie, de fête, de cotillon, de souvenirs et articles de Paris.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et instituant des dispositions accessoires destinées à en assurer l'application.
Arrêté Ministériel fixant les heures d'ouverture des boulangeries.
Arrêté Ministériel fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre.
Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de boucherie (gros et détail).
Arrêté Municipal portant nomination d'un agent.
Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :**INFORMATIONS :**

Récompense d'un acte de sauvetage.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

79^{me} Liste.

M. Zimdin 2.000 frs ; S. B. M. (43^{me} don) 5.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; Quête du 15 novembre à la Cathédrale 3.000 frs ; le Chanoine Saint-Chartier 500 frs ; Anonyme 323 frs ; Anonyme 200 frs ; Dix anonymes 200 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Anonyme 500 frs ; Anonyme 1.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.769

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à l'Agent de Police Vincelot Jacques, pour un acte de sauvetage accompli au Port de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 novembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute applicables au commerce des jeux et jouets, articles de bibeloterie, de fête, de cotillon, de souvenirs et articles de Paris sont fixés comme suit, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise :

Grossiste : 18 (multiplicateur 21,95).
Détaillant :
a) S'approvisionnant auprès d'un grossiste : 29,57 (multiplicateur 42) ;
b) S'approvisionnant en fabrique : 34 (multiplicateur 51,51).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 novembre 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute du commerce de gros et de demi-gros des tissus à usage vestimentaire et domestique sont fixés comme suit, taxe sur les paiements de 1 pour 100 comprise, taxe à la production non comprise :

1° Ventes en gros :
a) Tissus de coton ou de succédanés de coton : 15 p. 100 ;
b) Tissus autres que les tissus de coton ou de succédanés de coton : 17 p. 100.

Les ventes en gros sont les ventes effectuées par pièce ou par deux demi-pièces de même série à des utilisateurs ou à des détaillants revendeurs. Les ventes effectuées par quantités moindres à des utilisateurs ou à des détaillants revendeurs sont des ventes de demi-gros.

2° Ventes en demi-gros :
a) Ventes à la couture, à la mode, à la chemiserie, à la parure et à la lingerie : 30 p. 100 ;
Ventes aux tailleurs et à la fourrure : 30 p. 100 ;
b) Ventes aux détaillants et aux utilisateurs autres que ceux de la catégorie a ci-dessus : 25 p. 100.

Les taux de marque des ventes en gros et des ventes en demi-gros fixés par le présent article s'entendent nets d'escompte pour paiement à trente jours, non compris le mois de livraison. Ils comprennent, pour paiement comptant, un escompte de 1 p. 100 qui doit être obligatoirement fait par le négociant à son acheteur.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être appliqués que par des grossistes ou des demi-grossistes qui s'approvisionnent directement auprès des fabricants et qui vendent directement aux utilisateurs ou aux détaillants.

ART. 3.

Les dispositions accessoires qui figurent au présent article sont destinées à assurer l'application des taux limites de marque brute de gros et de demi-gros fixés par le présent Arrêté :

1° Ventes en gros : il est interdit à deux ou plusieurs grossistes d'intervenir dans la vente en gros d'un même tissu ;

2° Ventes en demi-gros : il est interdit à plus d'un grossiste et d'un demi-grossiste d'intervenir dans une vente en demi-gros d'un même tissu, étant spécifié que le grossiste est celui qui a acheté le tissu au fabricant.

Le grossiste et le demi-grossiste ne sont autorisés à prélever en commun sur les ventes qu'ils effectueront dans ces conditions que la marge de marque de demi-gros applicable aux quantités vendues. En principe, cette marge sera partagée entre eux par moitié ; néanmoins, ils pourront modifier cette proportion d'un commun accord, sans dépasser la limite de cette marge. Ils sont tenus de justifier de l'accord intervenu entre eux à cette occasion.

ART. 4.

Les taux limites de marque brute du commerce de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique, taxe sur les paiements de 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise, sont fixés comme suit :
33 1/3 p. 100 (mult. 50 p. 100) s'il s'agit d'un achat effectué en gros ; 30 p. 100 s'il s'agit d'un achat effectué en demi-gros.

ART. 5.

En dehors des tissus à usage vestimentaire et domestique, le présent Arrêté s'applique aux tissus utilisés pour la confection des accessoires de vêtements, les parapluies et les ombrelles étant considérés comme accessoires de vêtement.

ART. 6.

1° Obligations des fabricants.
a) Tout fabricant de tissus est obligatoirement tenu de posséder un livre de magasin aux pages numérotées sur lequel figureront les renseignements suivants :

1° Le métrage de chaque pièce terminée, prête à être vendue ;
2° Les caractéristiques du tissu permettant d'en déterminer le prix en fonction des Arrêtés en vigueur ;
3° La date à laquelle la fabrication aura été terminée ;
4° Un échantillon de 0,11 x 0,11 de chaque qualité de tissu fabriqué.

Chaque pièce de tissu sera affectée sur ce livre d'un numéro de désignation en série illimitée.
Chaque vente donnera lieu sur ce livre à l'indication du nom et de l'adresse de l'acheteur, du numéro et de la date de la facture délivrée.

b) Toute pièce ou fraction de pièce devra être munie d'une étiquette suspendue à la lisière du tissu par deux fils dont le nœud sera pris dans un scellé inviolable. Ce scellé portera une vignette au choix du fabricant.

Les mentions suivantes devront figurer sur l'étiquette :

1° Numéro de désignation de la pièce prévu au paragraphe a ;
2° Numéro d'inscription du fabricant au registre du commerce avec l'indication du département où cette inscription a été faite s'il s'agit d'un fabricant établi en France, et numéro de la licence s'il s'agit d'un fabricant établi en Principauté.

Ces mêmes mentions devront être reproduites sur chaque facture.

2° Obligations des grossistes.

Tout commerçant, grossiste ou demi-grossiste devra tenir obligatoirement un livre dont les pages seront numérotées et sur lequel seront inscrits les achats et les ventes des tissus.

Les achats seront enregistrés chronologiquement et affectés d'un numéro d'ordre.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

a) Le nom du fournisseur ;
b) Le numéro de désignation du tissu chez le fournisseur ;
c) La date de la facture d'achat ;
d) Un échantillon du tissu de 0,02 x 0,04.

Chaque grossiste ou demi-grossiste devra porter sur l'étiquette du fabricant son numéro d'inscription au registre du commerce et l'indication du département où cette inscription a été prise s'il s'agit d'un commerçant établi en France, le numéro de la licence, avec l'indication « Monaco », s'il s'agit d'un commerçant établi en Principauté.

Chaque coupe ou fraction de pièce sera étiquetée par les soins du grossiste ou demi-grossiste au moyen d'une étiquette scellée comme celle du fabricant. Les mentions qui figurent sur l'étiquette du fabricant et les mentions particulières aux grossistes ou demi-grossistes (voir paragraphe précédent) seront reportées sur les étiquettes de chaque coupe ou fraction de pièce.

En aucun cas, l'étiquette du fabricant ne pourra être enlevée par les grossistes ou demi-grossistes, du tissu sur lequel elle est fixée.

Les coupes inférieures à 2 m. 50 à destination des tailleurs, couturiers et autres utilisateurs sont dispensées de l'obligation de l'étiquetage.

Toute vente de tissu donnera lieu sur le livre d'achats tenu par le grossiste ou le demi-grossiste à l'inscription de la date du numéro de la facture délivrée, du nom et de l'adresse de l'acheteur.

La facture de vente devra reproduire les indications portées sur l'étiquette fixée au tissu.

3° Obligations des détaillants.

Chaque commerçant détaillant tiendra obligatoirement un livre dont les pages seront numérotées et sur lequel seront inscrits les achats de tissu.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- Le nom du fournisseur ;
- Le numéro de désignation du tissu chez le fournisseur ;
- La date de la facture d'achat ;
- Un échantillon du tissu de 0,02 x 0,04.

A partir de la date fixée pour l'expiration de la période transitoire prévue ci-dessous, aucune pièce ou coupe de tissu ne pourra être détenue par un commerçant détaillant ou un industriel utilisateur (en dehors de l'exception prévue au paragraphe 2° ci-dessus : obligations des grossistes), si elle ne porte l'étiquette du fabricant ou du commerçant grossiste ou demi-grossiste prévue aux paragraphes 1° et 2° de ce même article.

4° Dispositions transitoires.

Les tissus qui se trouvent actuellement dans les magasins des fabricants et des négociants en gros et en demi-gros devront être inscrits au livre de magasin prévu aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus et étiquetés dans le délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Il est accordé aux commerçants détaillants et aux utilisateurs jusqu'au 31 décembre 1943 pour écouler les tissus non étiquetés qu'ils détiennent actuellement.

Passé ce délai, les intéressés procéderont à l'inventaire des tissus non étiquetés pouvant encore se trouver en leur possession.

Chaque article sera inscrit sur le livre de magasin et doté d'un numéro d'ordre qui sera reporté sur la facture du fournisseur et sur une étiquette que le détaillant apposera sur chacun de ces articles.

5° Dispositions générales.

Toute infraction au présent article, ainsi que tout grattage, omission, rature ou fausse inscription sur les livres comptables seront considérés comme des infractions de majorations illicites de prix.

ART. 7.

Sont abrogées les dispositions de l'article premier — B. Textiles. § 4. Tissus. — de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1941 fixant les heures d'ouverture des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 ordonnant la fermeture des boulangeries tous les lundis ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les heures d'ouverture des boulangeries sont ainsi fixées : de 7 heures 30 à 20 heures.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 8 février 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943 fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943, sus-visé, fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente du lait concentré et du lait en poudre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation du produit	Unité	Prix de Vente		
		au Grossiste franco gare destinataire	au Détaillant	au Consommateur
		La caisse de 48 boîtes		la boîte de 450 gr.
Lait concentré non sucré :		Frs	Frs	Frs
Boîtes fer blanc	346 »	374,60	9,20	
Boîtes aluminium	408 »	441,30	10,80	
sucré :				la boîte de 400 gr.
Boîtes fer blanc	495 »	534,40	13,10	
Boîtes aluminium	550 »	593,50	14,50	

Lait en poudre	Boîte fer blanc de	Prix de Vente		
		au Grossiste franco gare destinataire	au Détaillant	au Consommateur
Galliasee non sucré	350 gr.	15,60	17,40	21,70
Galliasee sucré	350 »	17,25	19,20	24 »
Pelargon complet	500 »	22,75	25,35	31,70
Pelargon simple	250 »	15,35	17,10	21,40
Nestogène	225 »	14 »	15,60	19,50
Eledon complet	500 »	20,05	22,35	27,90
Eledon simple	500 »	21,05	23,45	29,30
Eledon complet	250 »	11,50	12,80	16 »
Dryco	250 »	11,60	12,95	16,20
Guigoz	310 »	18,50	20,60	25,80
	500 »	25,65	28,60	35,70

Les prix ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises, caisses non comprises, boîtes à retourner.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1943, fixant le prix de la viande de boucherie (gros et détail) ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1943, sus-visé, fixant le prix de la viande de boucherie (gros et détail) est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente en gros de la viande de boucherie (vente à la cheville) sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Prix à la Cheville au kilo	
	Frs	Frs
Bovins :		
Catégorie extra	31 »	
1 ^{re} et 2 ^{me} catégories	27,55	
3 ^{me} catégorie	25,30	
Fabrication	25,25	
Veaux :		
Catégorie extra	34,05	
1 ^{re} catégorie	31,95	
2 ^{me} catégorie	29,85	
Ovins :		
Catégorie extra	41,25	
1 ^{re} catégorie	39,25	
2 ^{me} catégorie	36,75	
3 ^{me} catégorie	32,25	
Porcs :		
1 ^{re} catégorie : 80 kgs et au-dessus	39,50	
2 ^{me} catégorie : moins de 80 kgs	37,50	
3 ^{me} catégorie : truies âgées	31,50	
4 ^{me} catégorie : verrats	28 »	

Ces prix s'entendent « viandes dégraissées ».

ART. 3.

Les prix maxima de vente au détail sont les suivants :

Désignation	Extra Frs	1 ^{re} et 2 ^{me} catégories		3 ^{me} catég. Frs
		Frs	Frs	
BŒUF				
Prix moyen de vente au détail	36,95	33,50		31,25
Filet, contre-filet, rumsteack, noix, tranche grasse, sous-noix, morceaux à rôtir	63 »	56 »		53 »
Côte avec os, épaule sans os, bavette, nerveux de sous-noix, dessus de côte, côte sans os, 20 % de majoration. Morceaux à braiser	49 »	45 »		42 »
Plâte-côte, mince de poitrine, flanchet, collier, jarret de milieu, poitrine, tête de jarret et pointe de collier. Morceaux à bouillir	29 »	26 »		23 »
VEAU				
Prix moyen de vente au détail	40,80	38,70		36,60
Cuisseau, longe de côte. Morceaux à rôtir, sans os	52 »	50 »		48 »
	56 »	53 »		50 »
	34 »	31 »		28 »
Découvert, épaule sans os. Morceaux à braiser sans os	62 »	60 »		58 »
Poitrine, collet, jarret, queue, morceaux à bouillir ou à sauter	47 »	44 »		42 »
MOUTON				
Prix moyen de vente au détail	49,15	47,35	44,95	40,65
Gigot, côtes découvertes, selles, morceaux à rôtir	61 »	58 »	55 »	52 »
Gigot détail	73 »	69 »	66 »	63 »
Epaule. Morceaux à braiser	54 »	54 »	51 »	47 »
Poitrine et collet. Morceaux à bouillir ou à sauter	31 »	29 »	27 »	20 »
PORC				
Prix moyen de vente au détail	45,50	43 »	36 »	32 »
Longe	58 »	54 »	45 »	40 »
Jambon	53 »	49 »	40 »	36 »
Epaule	47 »	44 »	36 »	32 »
Poitrine	30 »	37 »	31 »	28 »
Bardière et panne	34 »	32 »	25 »	23 »
Gorge	31 »	29 »	22 »	20 »
Rognons	33 »	31 »	23 »	22 »
Pieds	12 »	10 »	8 »	6 »
Tête	18 »	15 »	14 »	12 »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 novembre 1943.

ARRÊTES MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco, Vu l'article 140 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'avis de vacance d'emploi publié au *Journal de Monaco* le 18 mars 1943 ;

Vu la délibération de la Municipalité en date du 22 octobre 1943 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 novembre 1943 ;

Arrêtons :

M. Pascal-Albert Biancheri est nommé agent de la Police Municipale (5^{me} classe).

Monaco, le 17 novembre 1943.

Le Maire,

Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ; Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 22 juillet 1938 au 31 décembre 1938, (piquets n° 1 au 56 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 22 juillet 1938 au 31 décembre 1938, (piquets du n° 1 au 56 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 18 novembre 1943.

Le Maire,

Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Par Ordonnance Souveraine en date du 20 novembre dernier, S. A. S. le Prince a décerné la Médaille d'Honneur de deuxième classe à l'Agent de Police Vincetot Jacques, en récompense d'un acte de sauvetage accompli récemment au port de Monaco.

A cette occasion, Son Altesse Sérénissime a daigné recevoir ce jeune Agent, qui Lui a été présenté par M. Peudepièce, Directeur de la Sûreté Publique, pour le féliciter de son courage et lui remettre personnellement sa décoration.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 9 novembre 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

B. A.-R.-S., épouse R., sans profession, née le 4 juin 1900, à Clans (A.-M.), demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende pour outrages par paroles à Agent de la Force Publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A. J.-E.-A., électricien, né le 10 janvier 1916 à Monaco, y ayant demeuré. — Un an de prison et 200 francs d'amende (par défaut) pour vols.

M. C., employé-coiffeur, né à Gubbio (Italie), le 3 mai 1908, demeurant à Monaco. — 7 francs d'amende pour violences légères.

L. D., gérant, né le 13 mai 1912 à Szawas (Hongrie), demeurant à Beausoleil. — Un mois de prison pour infraction à Arrêté d'expulsion.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-trois, enregistré :

Entre le sieur DE GREGORI, tailleur, demeurant à Monaco, n° 17, rue de Lorète ;

Et la dame Amelia MOLINARI, épouse DE GREGORI, domiciliée n° 17, rue de Lorète, à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Molinari, faute de comparaitre » ;

Prononce la séparation de corps d'entre les époux De Gregori-Molinari aux torts et griefs exclusifs de la dame Molinari, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 16 novembre 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du douze novembre mil neuf cent quarante-trois.

1° M^{me} Anne-Marie PONZETTI, veuve de M. Jean-Baptiste ANSEMI, demeurant à Monaco-Ville, n° 12, rue de Lorraine.

2° M. Julien-Joseph ANSEMI, entrepreneur de travaux publics, demeurant également à Monaco-Ville, n° 12, rue de Lorraine.

3° M. Antoine ANSEMI, demeurant à Monaco-Ville, n° 12, rue de Lorraine.

4° M^{me} Pauline-Innocence ANSEMI, sans profession, épouse de M. Antoine-Ange PONSETTO, expert comptable, avec lequel elle demeure, n° 34, via Beaumont à Turin (Italie).

5° M^{me} Angèle-Marie-Concensina ANSEMI, sans profession, épouse de M. Jules-Ferdinand DONATI, ingénieur, avec lequel elle demeure, n° 32, viale Carducci, à Livourne (Italie).

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Anatole MICHEL, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Une parcelle de terrain, en nature de trottoir, située à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit Castelleretto, de la contenance approximative totale de trente-cinq mètres carrés dix-sept décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 P, confrontant dans son ensemble : du nord-est : les hoirs Léonard Anselmi ; du sud-est : le boulevard du Jardin Exotique ; du sud-ouest : la propriété Otto-Bruc ; enfin du nord-ouest, le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de Quarante-deux mille deux cent quatre francs, ci. 42.204 frs L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 25 novembre 1943.

L'Administrateur des Domaines, A. MICHEL.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS

S.O.M.O.C.O.T.I.

Au Capital de 500.000 francs

Modification aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 10, passage Grana, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque de Confections et de Tissus, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé d'ajouter une abréviation à la dénomination sociale, en conséquence de modifier l'article 1 des Statuts, et de modifier également les articles 7 et 8 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
ARTICLE PREMIER. Cette société prend la dénomination de Société Monégasque de Confections et de Tissus.	ARTICLE PREMIER. Cette société prend la dénomination de Société Monégasque de Confections et de Tissus en abrégé « S. O. M. O. C. O. T. I. »
ART. 7. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et cinq au plus.	ART. 7. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept au plus.
ART. 8. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres.....	ART. 8. Si le Conseil est composé de moins de sept membres.....

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1943.

4. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 1943 a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 25 novembre 1943.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 novembre 1943, M. Joseph PICCON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 17, a cédé à M^{me} Marie dite Louise ABILARDOT, sans profession, épouse de M. Jean-Jacques GALLIANO, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 4, boulevard des Moulins, le fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 novembre 1943, M. Marius GUERIN et M^{me} Jeanne RATTI, son épouse, ont cédé à M^{me} Emilie BOLLA, épouse de M. Antoine ROMAGNAN, le fonds de commerce d'épicerie, fruits, légumes, pommes de terre au détail, vins, pétrole, bois, charbons, droguerie et vente d'articles de pêche, qu'ils exploitaient à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

OFFICE MONÉGASQUE AUTOMOBILE

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 novembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 septembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de OFFICE MONÉGASQUE AUTOMOBILE.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'achat, la vente, la location de tous véhicules automobiles, et accessoires s'y rattachant.

L'exploitation de toutes concessions, de marques ou firmes de constructeurs d'automobiles et d'accessoires.

Le transport par véhicules automobiles des voyageurs et des marchandises.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Repartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé: Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations, sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions aient été émises et que chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 novembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 novembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 novembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

SODIAMO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 novembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 22 octobre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

La Société prend la dénomination de SODIAMO.
Le siège social est fixé à Monaco.
Il pourra être transféré en tout lieu de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger : la taille, l'achat et la vente de tous diamants bruts et taillés et accessoirement bijoux.

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté d'établissement industriel et commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire s'il y a lieu.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune qui devront être souscrites et libérées en espèces à raison d'un quart au moment de la souscription et le surplus dans les proportions, aux époques et avec les modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par le Gouvernement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Principauté. En cas d'augmentation du capital social, la souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes avec les modalités qui seront déterminées par l'Assemblée qui décidera de l'augmentation du capital.

ART. 5.

Aux choix du propriétaire les actions sont nominatives ou au porteur ; les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et douze au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque administrateur doit être propriétaire de 5 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente ou représentée.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont relevés au cours de la réunion et qu'il y a pour la société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents ou incapables.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance, sauf ce qui est dit à l'article 8. Dans ce cas, leurs porteurs sont groupés en une Société Civile à laquelle ils adhéreront par le fait même de leur souscription ou de leur acquisition et dont les Statuts seront établis avant l'émission.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélevement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conservée pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désestiments et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée, par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart des espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 novembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 18 novembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 novembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COMMERCE

S. A. M. C. O.

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 novembre 1943.

I. — Aux termes de d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COMMERCE (S. A. M. C. O.). Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, soit pour son compte, que pour le compte de tiers et en participation :

Toutes opérations commerciales sur toutes matières premières et produits manufacturés et notamment : l'achat, la vente, le courtage, la commission, le transport, l'importation et l'exportation sous forme de transit ou non.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, maritimes et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-dessus.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

-ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.
Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.
Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.
Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :
Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélevement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions, à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 novembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 novembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 novembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Me ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

Société Anonyme Monégasque

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 novembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 Juillet 1943, par Me Settimo substituant Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois, sur la matière, de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts :

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

Directement, indirectement ou à la commission, toutes opérations relatives à la fabrication, au commerce, à l'importation et à l'exportation du papier, des pâtes et tous articles de papeterie ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de compensation, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, au commerce et à l'industrie de la papeterie.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs; il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Le montant des actions souscrites en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée à chaque actionnaire.

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et si le titre est présenté à la société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'action-

naire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le premier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 10.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire, ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués, sont seuls admis au transfert.

ART. 12.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés, aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Partis de Fondateurs.

ART. 15.

Il est créé deux mille parts de fondateur qui seront attribuées à M. Pathé.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 40 et 43 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé deux mille titres de parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un sur deux mille de ladite portion des bénéfices et qui seront au porteur.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche portant les numéros 1 à 2.000, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'Association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 45.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts:

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulé au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

En outre, la Société se réserve le droit de racheter les parts de fondateur, moyennant l'attribution au porteur des

dites parts de cinq actions de la Société, entièrement libérées, pour chaque part.

Les porteurs de parts de fondateur auront, lors de toute augmentation de capital, le droit de souscrire par préférence et priorité à tous autres vingt-cinq pour cent du montant de ladite augmentation, les soixante-quinze pour cent de surplus devant être réservés, par préférence et priorité à tous autres, aux anciens actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre XI des présents Statuts.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration: par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt-cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom, dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de huit membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle des deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes les Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires aux comptes.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages; il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après: Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibère, quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

La dissolution de la Société à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VII.

Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la Société, et sera clos le trente juin mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 39.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VIII.

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde il sera attribué dix pour cent au Conseil d'Administration, à titre de tantièmes.

Le surplus sera réparti à raison de soixante-quinze pour cent aux actions et de vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur. Toutefois, l'Assemblée pourra décider la non distribution et la mise en réserve d'une partie de cette somme.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale régit, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comp-

tes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus (après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial qui aurait pu être constitué sur leur part dans les bénéfices) est réparti, en espèces ou en titres: soixante-quinze pour cent, aux actions, et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

TITRE X.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XI.

Association des propriétaires de parts de Fondateur.

ART. 45.

I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des deux mille parts de fondateur ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse.

Cette Association est régie par les dispositions de la Loi n° 152, du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II. — Cette Association a pour objet de centraliser dans l'intérêt collectif de ses membres, la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateur et qui leur sont communs, de telle sorte que l'Association pourra seule et à l'exclusion des propriétaires de parts individuellement, conclure avec la Société tous traités, transactions et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas:

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une diminution des droits attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 15 ci-dessus;

De division de parts existantes;

De rachat total ou partiel des parts ou de leur conversion soit en actions, soit en obligations; après le délai de vingt années à compter de la constitution de la Société;

De modifications aux Statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte, de quelque manière et dans quelque mesure que ce soit, aux droits des parts de fondateur;

D'une manière générale, l'Association exercera les droits des propriétaires de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant, sans, toutefois, que les présentes puissent donner aux membres de cette Association aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, ni leur permettre, s'ils n'en sont pas les administrateurs, d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires.

III. — L'Association prend la dénomination de: *Association des parts de Fondateur de la Société Commerciale de la Papeterie.*

IV. — Son siège social est à Monaco, au siège de la Société Anonyme. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision des administrateurs.

V. — L'Association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des propriétaires de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la centralisation des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des propriétaires de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans être admis à s'opposer ni à leur rachat obligatoire, ni à leur transformation en actions ou obligations, s'ils sont décidés, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des propriétaires de parts.

VII. — L'Association est gérée et représentée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers administrateurs seront nommés par une Assemblée Générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration de la Société, dans les deux mois de sa constitution définitive.

Les administrateurs de l'Association ont le droit d'agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elles seront, en outre, notifiées à la Société par le Président de l'Assemblée.

IX. — Les administrateurs en exercice représentent l'Association des propriétaires de parts vis-à-vis tant de la Société Anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.

Indépendamment des pouvoirs particuliers qui leur seraient conférés par l'Assemblée Générale, ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société de son Conseil d'Administration ; convoquer les Assemblées Générales des propriétaires de parts ; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société tous traités, contrats et transactions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des propriétaires de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ; représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les administrateurs de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans avoir voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes communications et dans les mêmes conditions que les actionnaires et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques d'actionnaires.

Ces administrateurs peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les propriétaires de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence, soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme. La convocation d'une Assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaires possédant au moins les vingt-cinq pour cent des parts existantes ; en ce cas, si le Conseil d'Administration n'a pas convoqué l'Assemblée dans le mois de la réception d'une lettre recommandée le mettant en demeure de le faire, le groupe des propriétaires de parts signataires de cette lettre a le droit de procéder lui-même à la convocation après avoir obtenu une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Monaco.

Les convocations sont faites au moyen de deux insertions successives du même texte à huit jours d'intervalle dans le *Journal de Monaco* et par deux insertions également à huit jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes. Chaque insertion indique l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par celui ou ceux qui procèdent à la convocation. Elle indique, en outre, la forme, le lieu et le délai du dépôt de leurs titres, que devront faire les propriétaires de parts au porteur pour être admis à assister à l'Assemblée, sans que ce délai puisse excéder six jours avant la réunion.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté de Monaco désigné dans les avis de convocation.

XI. — L'Assemblée se compose de tous les propriétaires de parts nominatives et mixtes et de tous les propriétaires de parts au porteur qui auront régulièrement effectué le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans les avis de convocation. Le reçu de ce dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée par un propriétaire de parts muni d'un pouvoir authentique ou sous seing privé.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés. Cette feuille de présence qui est certifiée par le Président de l'Assemblée, indique les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Elle est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt parés sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

XII. — L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son Bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée. Les deux propriétaires de parts représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

XIII. — L'Assemblée ne peut délibérer, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre de membres possédant, par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si une première Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, une nouvelle Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués à l'article X ci-dessus. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant la moitié au moins des parts existantes.

Enfin, au cas où cette seconde Assemblée n'aurait pas réuni la moitié des parts existantes, il peut être convoqué, avec le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul de ces divers quorum, il n'est jamais tenu compte des parts en la possession de la Société.

Dans toutes les Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des parts présentes et représentées.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Chaque délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal signé par des membres du Bureau, et auquel sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires de parts qui se sont fait représenter. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ces pièces sont déposées au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs de l'Association.

XIV. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.

Elle nomme et révoque les administrateurs, leur confère tous pouvoirs spéciaux, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle approuve ou autorise toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits, et accepte, notamment, toutes propositions de rachat ou de conversion des parts en actions ou en obligations, mais seulement après un délai de vingt ans à compter de la constitution de la Société.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que toute proposition de dissolution anticipée non motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social.

Elle apporte toutes modifications quelconques aux présents Statuts.

D'une manière générale, elle se prononce souverainement sur toutes questions intéressant, directement ou indirectement, les parts de fondateur, sans exception ni réserve.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même absents, dissidents ou incapables.

XV. — La Société Anonyme supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts. Toutefois, elle peut s'y refuser si la convocation est faite par les administrateurs de l'Association.

XVI. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège de l'Association tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet Général de Monaco.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits des parts ne peut être intentée contre la Société qu'au nom de l'Association, après décision conforme de son Assemblée Générale et par un représentant nommé par cette Assemblée et pris parmi les membres qui la composent. Ce représentant peut être l'un des administrateurs de l'Association.

TITRE XII.

Conditions de la Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé, le quart du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° Qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, —

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1943.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 16 novembre 1943, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 novembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 novembre 1943, M. Amédée-François-Henri-Honoré COTTO, commerçant, et M^{me} Anna-Charlotte-Françoise ABOLIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue Grimaldi, ont cédé à la SOCIÉTÉ TITEX, dont le siège social est à Monaco, 10, rue Grimaldi, le fonds de commerce de tailleur pour hommes et dames, confections et soieries, sis à Monaco, 10, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 août 1943, M. Gaston TANESY, agent d'assurances, demeurant à Aix-en-Provence, a cédé à M. Alfred GRÉMILLOT, le fonds de commerce d'établissement industriel et commercial ayant pour objet l'industrie cinématographique, soit la projection de tous films de formats réduits, les spectacles devant se donner 5, rue de Lorraine à Monaco-Ville, connu sous le nom de *Cinéroc*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 novembre 1943, M. Charles BRUNET, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a cédé à M^{me} Adèle ROSSI, épouse de M. Marcel SPROTTI, demeurant à Cap d'Ail, le fonds de commerce d'atelier de tricottage (sans machine actionnée par moteur) et un commerce d'articles de mercerie et bonneterie avec faculté de visiter sa clientèle, qu'il exploitait à Monaco, 11, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 novembre 1943, M. Humbert-David PIZZIO, coiffeur et M^{me} Marie-Cécile COTALORDA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Marcel DANIEL, commerçant, demeurant à Paris, 33, rue du Pont-Neuf, le fonds de commerce de coiffure, parfumerie, produits de beauté, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 octobre 1943, M^{me} Marguerite SCORSOGLIO, veuve de M. Victor CAPPELLETTI, a cédé à la Société Anonyme BONNETERIE DES MOULINS, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de bas, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 novembre 1943, M^{me} Marie FILIPPI, commerçante, épouse de M. Virgile-Pierre-Joseph BALDI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte et M^{me} Agnès FILIPPI, commerçante, épouse de M. Guillaume-Oscar-Louis SERRA, employé au Palais, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, ont cédé à M. Ernest-Sulchrand RIGAL, fabricant de bonneterie, demeurant à Ganges (Hérault), route de Sumène, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, situé à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 17 septembre 1943, M. Jean ASCHERI, commerçant, a cédé à M. Armand ASCHERI, barman, le fonds de commerce de débit de tabacs, restaurant, buvette, épicerie, comestibles, vins au détail et pétrole, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 novembre 1943, M. André DARDANELLI, commerçant, et M^{me} Agnès PEANO, son épouse, ont cédé à M^{me} Fanny ORMOND, épouse de M. Louis BONAFEDE, le fonds de commerce d'auberge, épicerie, comestibles, avec vente de pétrole au détail et d'articles de pêche, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du vingt octobre mil neuf cent quarante-trois, enregistré, M. Alphonse DOSIO, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage François, a cédé à M^{me} Henriette GAUDO, née LASSERRE, demeurant à Monaco, Palais Verdi, rue Bosio, le fonds de commerce de : Vente de Timbres-Poste pour collections, Articles de Bonneterie, Tricotage et Papeterie, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Opposition, s'il y a lieu, dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 25 novembre 1943.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois, enregistré, M. Joseph-Alfred FERRIER, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, a cédé à M^{me} LAZE, demeurant à Paris, 6, rue Florence Blumenthal, le fonds de commerce de : Débit de vins et liqueurs, Restaurant, Crémérie dénommé Boston Bar que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 25 novembre 1943.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince Rainier

VENTE SUR LICITATION
de biens appartenant pour partie à des mineurs
(Étrangers admis)

Le jeudi, 16 décembre 1943, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE A USAGE DE MAISON

sis à Monaco, entre la rue Grimaldi sur lequel il porte le n° 1 bis et la rue de la Turbie.

QUALITÉS, PROCÉDURE.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Henri MONASTEROLO, Directeur d'Agence,

de nationalité monégasque, demeurant et domicilié à Monaco, 3, rue Caroline, ayant élu domicile en l'étude de M^e V. Raybaudi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel ; Contre les mineurs ci-après nommés et qualifiés :

1° Le sieur Jacques-Henri JOUARD ;
2° La demoiselle Nicole-Madeleine JOUARD, enfants du sieur Henri-Louis-Ernest JOUARD leur père décédé, tous deux de nationalité française, et sous la tutelle de la dame Nelly-Jeanne-Julie BERNIGAUD, leur mère, sans profession, de nationalité française, veuve dudit sieur Henri-Louis-Ernest JOUARD, demeurant à Dijon, rue Lamartine, n° 45, ayant élu domicile à Monaco en l'étude de M^e André Notari, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

En présence ou elle dûment appelée de la dame Nelly-Jeanne-Julie BERNIGAUD, veuve JOUARD, susnommée, prise en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs, et en présence encore ou lui dûment appelé du sieur Jean LOUVET, avoué près le Tribunal Civil de la Seine, demeurant à Paris, 5, rue du 29 Juillet, subrogé-tuteur desdits mineurs.

Cette vente est poursuivie, en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco contradictoirement rendu entre les parties sus-nommées, sous la date du 9 septembre 1943, enregistré signifié suivant exploit de M^e Chiabaut, huissier, en date du 20 septembre 1943, enregistré, et devenu définitif, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par M. le Greffier en Chef le 25 octobre 1943 :

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison sise à Monaco, quartier de la Condamine, entre la rue Grimaldi sur laquelle elle porte le n° 1 bis et la rue de la Turbie, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, comprenant deux corps de bâtiment ayant chacun leur entrée, l'un sur la rue Grimaldi et l'autre sur la rue de la Turbie, cadastrée sur partie des numéros 343, 344, 345 de la section B., confinant : a) du levant la rue Grimaldi ; b) du couchant la rue de la Turbie ; c) du midi à l'immeuble appartenant indivisément aux hoirs JOUARD, savoir la dame Nelly-Jeanne-Julie BERNIGAUD, veuve du sieur Henri-Louis-Ernest JOUARD, la demoiselle Simone-Jeanne-Paulette JOUARD, le sieur Jacques-Henri JOUARD et la demoiselle Nicole-Madeleine JOUARD, ces deux derniers encore mineurs sous la tutelle de leur mère, la dame BERNIGAUD, veuve JOUARD et portant le n° 1 sur la rue Grimaldi, ainsi qu'à une petite maison appartenant indivisément aux hoirs JOUARD sus-indiqués en façade sur la rue de la Turbie sur laquelle elle porte le n° 2 ; d) du nord la propriété Colombara ou ayants-droits ; ensemble l'ascenseur et son installation, ainsi que le chauffage central, les radiateurs, l'installation électrique et les appareils sanitaires, mention étant ici faite que le mur séparant l'immeuble ci-dessus désigné des immeubles de la propriété des hoirs JOUARD sont mitoyens.

Ledit immeuble actuellement à usage d'hôtel dénommé Hôtel Helvetia et Romain, outre quatre magasins dépendant du même immeuble dont deux dominant sur la rue Grimaldi et deux sur la rue de la Turbie.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu outre les charges et conditions du cahier des charges sur la mise à prix de deux millions deux cent mille francs, c'est-à-dire 2.200.000 frs.

Il est déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le 18 novembre 1943.

V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements, s'adresser au Greffe Général ou le cahier des charges est déposé et chez M^e Raybaudi, Avocat-Défenseur, 5, boulevard Prince Rainier, rédacteur du cahier des charges.

Enregistré à Monaco, le 18 novembre 1943, F° 6, Recto Case 2, par M. le Receveur qui a perçu les droits.

Signé : MÉDECIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 novembre 1943,

M. Louis PANASSIE, industriel, demeurant à Paris, 68, avenue des Champs Elysées,

M. Marcel HOURMAGNE, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, 9, rue de la République,

M. Joannès MAGAT, industriel, demeurant à Tarare (Rhône),

Et M. Georges SANGIORGIO, négociant, demeurant à Monaco, 3, rue de la Poste.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

La création, l'acquisition, la location, la reprise, l'exploitation, la concession d'exploitation et la vente de tous fonds de commerce en gros, demi-gros et détail, de tous tissus, articles de textiles et articles de nouveautés, confections, lingerie, bonneterie, layette ou autres s'y rapportant directement ou indirectement, et ce, en tous pays, et notamment un fonds de commerce de tissus et confections sis à Monaco, 10, rue Grimaldi, qu'elle se propose d'acquies de M. Amédée COTTO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Grimaldi.

La prise, l'exécution, la récession totale ou partielle de tous marchés.

L'affermage avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société à court ou à long terme comme bailleuse concessionnaire, preneuse ou locataire.

L'acquisition, la prise, la cession, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets d'invention ou de licences exclusives ou non de tous brevets, de toutes marques de

fabrique ainsi que de tous procédés de préparation, de fabrication ou de transformation des produits et articles destinés aux commerces dont il s'agit.

Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement aux commerces sus-visés et ce, par voie de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achats de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La durée de la société est de trente années à compter du 18 novembre 1943 pour finir le trente et un décembre 1973.

Le siège de la société est fixé à Monaco, 10, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociale sont SOCIÉTÉ TITEX.

Le capital social est fixé à trois millions de francs.

La société est gérée et administrée par MM. Louis PANASSIE et Marcel HOURMAGNE, qui ont les pouvoirs les plus étendus à cet effet, avec faculté d'agir valablement ensemble ou séparément.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister d'une part entre les associés en nom collectif survivants (ceux d'entre eux qui auront alors la qualité de gérant continueront d'exercer ces fonctions) et d'autre part, par les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour le montant de la part de capital appartenant à leur auteur, et ce, rétroactivement à partir du premier jour de l'exercice social en cours, à l'époque du décès.

Dans le cas où après le décès d'un premier associé, un ou plusieurs autres viendraient eux-mêmes à décéder, la société continuera entre le ou les associés en nom collectif survivants, gérants ou non, les héritiers et représentants du premier associé décédé devenu commanditaires ainsi qu'il est prévu ci-dessus et enfin, les héritiers et représentants de l'autre ou des autres associés décédés, qui seront aussi simples commanditaires pour le montant du capital appartenant à leur auteur, et ce, toujours à compter rétroactivement de l'ouverture de l'exercice social en cours lors du décès.

Les héritiers et représentants d'associés devenus commanditaires n'auront aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société. Ils auront droit aux intérêts à cinq pour cent de leur commandite, et à la moitié de la part des bénéfices qu'avait leur auteur comme associé en nom collectif. L'autre moitié profitera par portions égales, aux associés ou à l'associé en nom collectif survivant.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion que celle qui vient d'être fixée pour la répartition des bénéfices, sans qu'en aucun cas, les commanditaires puissent être tenus au delà de leur commandite.

Les héritiers et représentants d'un associé décédé devront, en qualité de commanditaires, se faire représenter par l'un d'eux ayant charge et pouvoir de tous. Ce représentant exercera seul, dans les rapports avec la société, les droits appartenant aux héritiers et représentants d'un associé commanditaire décédé.

Lors de la survenance d'un décès se produisant parmi les associés, il devra être dressé acte de la conversion de la présente société en société en commandite qui en serait la conséquence.

En cas de décès d'un associé devenu commanditaire, la société ne sera pas dissoute et continuera dans les mêmes conditions avec ses propres héritiers et représentants.

Enfin, dans le cas où le dernier associé en nom collectif survivant viendrait lui-même à décéder pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit et liquidée comme il sera dit ci-après, à moins que tous les associés ou leurs représentants ne s'entendent dans le mois du décès pour la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants ou pour la transformation de la société en société d'un autre type comme la faculté en est réservée dans lesdits Statuts.

Dans le cas où l'un des associés deviendrait incapable de s'occuper des affaires sociales, par suite d'infirmité ou de maladie grave dûment constatée, comme étant d'une durée supérieure à six mois consécutifs, les autres associés auront la faculté, à la condition de lui notifier leur intention, à cet égard, trois mois au moins à l'avance, à compter du jour où l'incapacité aura été formellement établie, de continuer la société entre eux seuls, mais à charge de lui rembourser, par leurs propres moyens, ou de lui faire rembourser par la société, à titre de réduction de capital, le montant de ses droits sociaux tels qu'ils seraient équivalents à leur valeur liquidative en cas de dissolution anticipée de la société en se plaçant au jour de l'exclusion de l'associé incapable.

Si les associés n'usent pas de l'une ou de l'autre de ces deux facultés dans le délai qui vient d'être prévu, l'associé frappé d'incapacité physique deviendra, de plein droit, à compter du premier jour de l'exercice en cours, lors de la constatation de cette incapacité, commanditaire dans les conditions ci-dessus prévues pour ses héritiers en cas de décès.

L'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un associé n'entraînent pas de plein droit la dissolution de la société, mais cet associé cesse d'en faire partie à compter du jour où il est ainsi frappé d'incapacité légale et les droits sociaux afférents à sa participation dans le capital social subissent le sort qui vient d'être fixé au début du présent article, en cas d'incapacité physique d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés en nom collectif ou par le survivant d'entre eux, ou en cas de décès de tous les associés en nom par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les héritiers et représentants des associés décédés.

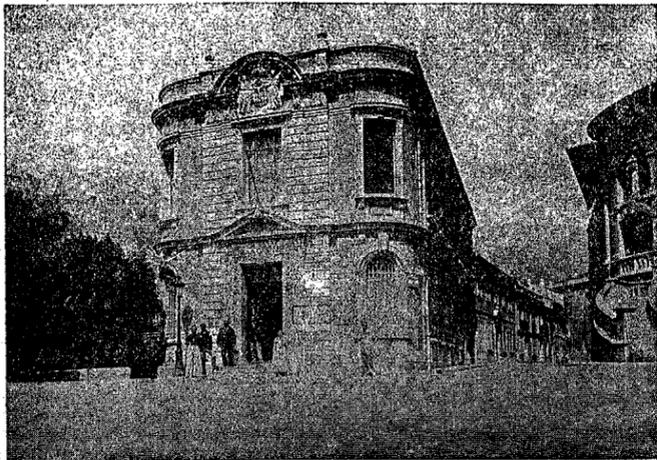
Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif ; ils pourront notamment vendre aux enchères ou à l'amiable tout ou partie de l'actif de la société, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires, etc.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 25 novembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO (En Liquidation)

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 15 décembre 1943 à 11 heures du matin, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation des comptes de l'Exercice 1931/1932 ;
- 2° Rapport des Liquidateurs sur l'ensemble des opérations de la liquidation.
- 3° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 4° Examen et approbation du compte général de liquidation ; Quitus et décharge de mandat à donner aux Liquidateurs ;
- 5° Quitus aux Administrateurs démissionnaires au cours de l'Exercice 1931/1932 et aux Administrateurs en fonctions au 30 juin 1932 ;
- 6° Déclaration de la clôture de la liquidation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de dix actions, inscrits sur les registres de la Société au moins huit jours francs avant l'Assemblée. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par un membre de l'Assemblée.

Les Liquidateurs.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Capital : 1.100.000 francs

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 16 décembre 1943, à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1943, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1942/1943 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.864, 33.895, 42.744.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS
 ** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE
 * PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
 * ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
 ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943